

## Directive financière destinée aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité

### 3.3 Mouvements de fonds

#### Généralités

Conformément à l'art. 13 LAMat, le Fonds de compensation est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la loi.

La présente directive précise les modalités des transferts de liquidités entre les caisses et le Fonds, dans le cadre du régime cantonal de l'assurance maternité.

#### Remises et demandes de fonds

Le solde à décompter entre la Caisse de compensation AVS appliquant le régime genevois de l'assurance maternité et le Fonds de compensation est déterminé dans la partie III du "Relevé périodique", selon la variante choisie par la Caisse, soit en fonction des éléments du compte d'exploitation du régime (Variante 1), soit en fonction des recettes et dépenses du régime (Variante 2). **Directive financière 3.1.**

Un solde positif constitue l'**excédent de produits/recettes** du régime, à verser au Fonds (Remise de fonds).

Un solde négatif constitue l'**excédent de charges/dépenses** du régime, à verser à la Caisse (Demande de fonds).

Les annonces selon le formulaire "Relevé périodique pour la compensation de l'assurance maternité" précèdent systématiquement les remises et demandes de fonds. Celles-ci doivent être transmises au Fonds au plus tard **20 jours** après la fin de la période de décompte.

#### Compensation

##### a) Excédent de produits/recettes

La **Caisse verse au Fonds** le montant de l'excédent de produits/recettes du régime dans les **30 jours** qui suivent la fin de la période de décompte.

Exemple: l'excédent de produits/recettes du régime pour le mois de mars doit être versé au plus tard le 30 avril.

Le Fonds de compensation se réserve le droit de facturer des intérêts moratoires au taux de 5% l'an aux caisses de compensation, qui de façon récurrente, ne versent pas au Fonds les montants qui lui sont dus, dans les délais impartis.



b) Excédent de charges/dépenses

Le Fonds **verse à la Caisse** le montant de l'excédent de charges/dépenses du régime le dernier jour ouvrable du mois suivant la fin de la période de décompte. Ex. : le délai de réception du relevé pour la période de décompte du mois de mars est fixé au 20 avril, le Fonds verse à la caisse le solde le 30 avril.

Les relevés réceptionnés hors délai, c.à.d. au-delà du 20<sup>e</sup> jour qui suit la fin de la période de décompte, seront réglés vers le milieu du mois suivant.

Le Fonds servira des intérêts rémunérateurs au taux de 5% l'an, si de façon récurrente, les montants qui sont dus à la caisse ne sont pas versés dans les délais impartis.

**Avance pour versements des prestations**

Les caisses pour lesquelles les disponibilités du régime sont momentanément insuffisantes pour assurer le paiement des prestations peuvent requérir une avance temporaire du Fonds de compensation.

L'avance pour versements des prestations n'est pas octroyée à titre permanent. Celle-ci doit être régularisée périodiquement.

Entrée en vigueur : le 1 <sup>er</sup> avril 2011 Remplace : 1 <sup>er</sup> janvier 2009	<u>Date</u> : 03.02.2011
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime de l'assurance maternité genevoise	<u>Chemin</u> :